



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2007/n° 503

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

Le sous-préfet,  
secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L512-7 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 441 du 18 juillet 2006, autorisant la société GAMA à exploiter, sur les communes de Campagne et Meilhan, une carrière de calcaire coquillier ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 août 2007 relatif à l'extraction de matériaux aux pieds de poteaux de ligne à Très Haute Tension sur la carrière de Campagne et Meilhan de la société GAMA ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 stipule que « Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant » ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture le 11 mars 2005 spécifie que : « Concernant les réseaux, le site est traversé par la ligne électrique THT 225 000 Volts (Cantegrit-Naouot 2), l'exploitation de la carrière se fait en conformité avec les prescriptions de sécurité et de servitude liées aux travaux d'excavation sous les lignes électriques THT et en bordure des pylônes (approche interdite à moins de 5 m des câbles électriques de la lignes EDF et pente du cône de soutien de chaque pylône de 45° par rapport à la verticale » ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les indications fournies lors de l'étude d'impact contenue dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière, en particulier le cône à 45° en pied des poteaux électriques ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'A.P. (article 15.2.2) « indiquant que l'exploitation de la masse doit être arrêtée à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis » n'ont pas été respectées dans la configuration actuelle sous réserve d'avis d'expert en géotechnique et que cette situation peut constituer a priori une situation de péril imminent ;

CONSIDERANT que l'extraction de matériaux aux pieds de poteaux de ligne à Très Haute Tension peut compromettre la stabilité des poteaux à court et long terme ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter des prescriptions complémentaires concernant la sécurité lors du travail des engins à proximité de la ligne THT ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation « dite des carrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Société GAMA, exploitante de la carrière de calcaire coquillier à Campagne et Meilhan, doit :

- dès notification :

\*prendre les mesures nécessaires pour interdire l'extraction de matériaux dans un rayon minimum de 30m autour des supports des poteaux de la ligne TNT (correspondant approximativement à une distance de 12,5 m augmentée de la hauteur du front de taille ceci afin de respecter la stabilité naturelle du terrain )

\*interdire toute circulation d'engins et passage de personnel dans les zones susceptibles d'être affectées par la chute des pylônes et des câbles ;

\*être conforme au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (modifié en dernier lieu le 7 mai 2003) et à l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1447 du 14 octobre 1991 susvisé ;

- avant le 17 août 2007, faire expertiser sur site par un géotechnicien, dont le choix sera soumis préalablement à la DRIRE, la situation et la présence ou non d'un péril imminent , toute analyse devant permettre de confirmer ou renforcer les mesures conservatoires précitées ;
- sous 1 mois, fournir une étude de stabilité des terrains supportant les pylônes dans la configuration actuelle, ainsi que dans la perspective d'une extraction supplémentaire telle que prévue dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 ; le choix du bureau d'étude restant soumis à l'approbation de la DRIRE.

### ARTICLE 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

### ARTICLE 3 : ampliation et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
M. les Maires des communes de Campagne et Meilhan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société GAMA.

Le Sous-Préfet,

10 AOUT 2007

Secrétaire général de la Préfecture chargé  
de l'Administration de l'Etat dans le Département,



Boris VALLAUD